

## **Arrêté ministériel fixant les conditions auxquelles les contrôleurs du dopage de la Royale Fédération Colombophile belge doivent répondre afin de pouvoir être légitimés**

**27.03.2003 (M.B. 02.05.2003)**

**Art. 1.** Afin de pouvoir être légitimés par le Ministre, les contrôleurs engagés par la Royale Fédération Colombophile belge (RFCB) pour le dépistage de l'utilisation des produits améliorant les prestations chez les pigeons, aussi appelés contrôleurs du dopage, doivent répondre aux conditions particulières suivantes:

1. avoir fourni un certificat de bonne vie et mœurs;
2. avoir suivi le programme de formation des contrôleurs du dopage organisé par la RFCB, sanctionné par une épreuve et l'octroi d'un certificat.

**Art. 2.** § 1. Chaque année, avant le début de la saison de compétition, la RFCB présente au Ministre la liste des contrôleurs du dopage qui répondent aux conditions fixées à l'article 1.

§ 2. Si les conditions fixées dans le présent arrêté sont remplies, le Ministre légitime les contrôleurs du dopage en posant le cachet de service et sa signature ou celle de son représentant sur la liste visée dans le paragraphe précédent.

**Art. 3.** Il est interdit aux contrôleurs du dopage d'effectuer des contrôles:

1. dans des épreuves auxquelles leurs propres pigeons ont participé;
2. s'ils pratiquent la profession de vétérinaire, sur des pigeons appartenant à un de leurs clients.